

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 26/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SETRAD

Plaine de Mitterand  
18110 Saint-Palais

Références : VAT20250514  
Code AIOT : 0010005151

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SETRAD implanté LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETRAD
- LD LES PLAINES DE MITTERAND 18110 SAINT-PALAIS
- Code AIOT : 0010005151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETRAD a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de compostage, d'une installation de broyage de déchets inertes et d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Saint-Palais, au lieu-dit « la Plaine Mitterand » par arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2024.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 28 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2002, soit jusqu'au 26 mars 2030 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 90 000 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- NATECH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
4	Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
6	Lixiviats	AP Complémentaire	/	Demande d'action corrective,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		du 01/03/2024, article 8.1.2.2		Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Lixiviats	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5	Sans objet
7	Débroussaillage	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Infrastructures et installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 08/09/2025</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Le site est sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les</p>

week-ends et jours fériés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

[...]

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le site n'était pas sous contrôle vidéosurveillance, notamment en dehors des heures d'ouverture, les week-ends et jours fériés.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la caméra de vidéosurveillance associée à une détection avait été mise en place par la société DEF et FIRE MOB (sous-traitant).

La mise en place de cette caméra a été constatée par l'inspection des installations classées.

Le report d'alarme n'est pas encore opérationnel compte tenu de l'absence de connexion. Cette absence de connexion est liée aux travaux de restructuration des bureaux qui devraient être achevés pour la fin de l'année 2025.

Un renvoi d'alarme sera établi avec la société de télésurveillance SERIS. En cas d'alarme, une levée de doute sera réalisée par la société SERIS qui sera ensuite en mesure d'alerter le cadre d'astreinte de la société SETRAD et d'appeler les services d'incendie et de secours.

**Absence de report d'alarme en l'absence de connexion de la caméra de vidéosurveillance.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau située à l'entrée du site constituée au minimum de 400 m<sup>3</sup>. Elle est mise en place à proximité des casiers en exploitation, à l'intérieur de l'exploitation. Ce bassin est plein d'eau en permanence [...],
- le bassin EP situé dans l'enceinte sur la limite sud-ouest du site disposant au minimum de 3000 m<sup>3</sup> constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible,
- une réserve de terre de 500 m<sup>3</sup> est utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan est constamment disponible dans le bureau du gardien,
- [...],
- des plateformes de superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> sont aménagées près de chacune des 2 réserves d'eau susvisées pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. [...] Les plateformes sont convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps.

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que la réserve d'eau d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> n'était pas disponible.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que cette réserve d'eau n'était toujours pas disponible. L'exploitant projette d'utiliser cette réserve d'eau dans le cadre du projet de traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes qui sera prochainement installé sur le site.

Afin de remplacer cette réserve d'eau, l'exploitant projette la mise en place d'un citerneau d'un volume de 500 m<sup>3</sup> qui sera positionné au niveau des casiers 30-36. La plateforme devant accueillir ce citerneau est déjà réalisée, elle sera finalisée par la mise en place de cailloux, d'un lit de sable et d'un géotextile et équipée d'une plateforme "pompiers". L'exploitant transmettra prochainement un rapport à connaissance concernant le remplacement de la réserve d'eau d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> par un citerneau d'un volume de 500 m<sup>3</sup>.

**Dans l'attente de la modification des prescriptions, le constat est maintenu. La réserve d'eau d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> n'est toujours pas disponible.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 :** Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.7.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détection des départs d'incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 7.7.7. sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le site ne disposait pas de dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testés sur la zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies.

Le 20 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la caméra thermique associée à une détection avait été mise en place.

La mise en place de cette caméra a été constatée par l'inspection des installations classées.

Le report d'alarme n'est pas encore opérationnel compte tenu de l'absence de connexion. Cette absence de connexion est liée aux travaux de restructuration des bureaux qui devraient être achevés pour la fin de l'année 2025.

**Absence de report d'alarme en l'absence de connexion de la caméra thermique**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prescriptions particulières relatives au centre de stockage de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 08/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>En l'absence de compacteur type « pied de mouton », les déchets sont recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvre les déchets.</p> <p>Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les vols.</p> <p>[...]</p> <p>Une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.</p> <p>Il ne peut être exploité qu'un seul casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne procédait pas au recouvrement hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes sur une épaisseur de 10 cm.</p> <p>Le 20 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il ne procédait toujours pas au recouvrement hebdomadaire des déchets faute de matériaux inertes suffisamment disponibles sur le site.</p> <p><b>L'exploitant ne procède pas au recouvrement hebdomadaire des déchets par des matériaux inertes sur une épaisseur de 10 cm.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de</p>

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 5 : Lixiviats

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets [...] en plus des informations suivantes qui sont reportées une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent, [...]

##### **Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le registre sur lequel est reportée la hauteur de lixiviats dans l'ensemble des puits du site (36 puits). La hauteur de lixiviats dans les puits est mesurée hebdomadairement, le dernier relevé de la hauteur dans l'ensemble des puits a été réalisé le 17 novembre 2025.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Lixiviats

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 8.1.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur

##### **Prescription contrôlée :**

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane, sans toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

##### **Constats :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le registre sur lequel est reportée la hauteur de lixiviats dans l'ensemble des puits du site (36 puits). Les mesures réalisées le 17 novembre 2025 montrent :

- une hauteur de 1,5 m dans le puits n°4,  
- une hauteur de 1 m dans le puits n°9,  
- une hauteur de 0,8 m dans le puits n°15,

- une hauteur de 0,89 m dans le puits n°21.

L'exploitant a précisé que depuis le début de l'année 2025 et jusqu'au 14 novembre 2025,  
- 3850 m<sup>3</sup> de lixiviats ont été envoyés pour traitement à la station d'épuration de Bourges,  
- 3070 m<sup>3</sup> de lixiviats avaient été traités par osmose inverse,  
- 5204 m<sup>3</sup> de lixiviats avaient été utilisés pour l'irrigation des taillis à très courte rotation pendant la période du 25 avril au 11 novembre 2025.

La mise en place du traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes devrait permettre d'atteindre dans chacun des puits du site, une hauteur de lixiviats n'excédant pas 30 cm.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a procédé à la mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits n°21 et n°4.

La hauteur de lixiviats dans le puits n°21 s'élève à 0,65 cm et celle dans le puits n°4 s'élève à 3 mètres.

**La hauteur de lixiviats dans plusieurs puits excède la hauteur de lixiviats fixée à l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2024.**

Concernant le puits n°4, la hauteur de lixiviats mesurée dans ce puits s'élève à 3 mètres, néanmoins il a été constaté l'absence de lixiviats dans le puits en aval du puits n°4.

**L'exploitant doit investiguer afin d'établir l'origine et/ou les causes ayant conduit à une hauteur de lixiviats de 3 mètres mesurée dans le puits n°4. Il précisera à l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre afin d'atteindre une hauteur maximale de lixiviats de 30 cm dans le puits.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Débroussaillage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/03/2024, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débroussaillage

**Prescription contrôlée :**

Le périmètre du site doit être constamment débroussaillé sur au moins 25 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société JARDINS DE SAINT ELOI était intervenue sur le site en octobre 2025 afin de procéder au débroussaillage sur le site. Plusieurs débroussaillages par an sont réalisés sur le site : sur tout le pourtour du site et également au niveau des réseaux de collecte du biogaz.

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite